

403. Chemises de toile ou de coton (1887)	\$1 p. doz. et 30 p. c.
403. Soie grège ou filée, moulinée seulement, trame et organzine, dévidée, non teinte.....	15 p. c.
404. Soie à coudre et soie torsé (poil de chèvre).....	25 p. c.
405. Velours de soie et tous autres articles de soie ouvrée, ou dont la soie est la partie de plus grande valeur, non spé- cifiés ailleurs, excepté les habits sacerdotaux.....	30 p. c.
406. Tricot en peluche de soie employé dans la ganterie.....	15 p. c.
407. Argent laminé, argent d'Allemagne et nickel en feuilles.....	10 p. c.
408. Ardoises d'écolier et à écrire (1887).....	1 c. chaque et 20 p. c.
409. Ardoise à couvrir, noire ou bleue (1887).	60 c. p. carré.
Rouge, verte et autres couleurs.....	\$1 p. carré.
Dans chaque cas, lorsqu'elle n'est que fendue ou taillée.	
410. Ardoise de toutes sortes et ses dérivés, non spécifiés ailleurs (1887).....	1 c. p. p. c. et 25 p. c.
411. Manteaux de cheminées en ardoise.....	30 p. c.
412. Savon commun, brun et jaune, non parfumé.....	1½ c. p. lb.
413. Savon de castille et blanc.....	2 c. p. lb.
414. Savon parfumé ou de toilette (le poids des garnitures inté- rieures et des enveloppes devant être compris avec le poids imposable.....	10 c. p. lb. et 10 p. c.
415. Poudres saponifères.....	3 c. p. lb.
416. Chaussettes et bas de coton, ou de laine cardée, peignée et filée, de poil de chèvre, alpaca ou autre animal semblable (1887).....	10 c. p. lb. et 30 p. c.
417. Lunettes et lorgnons (1887).....	30 p. c.
418. Lunettes et lorgnons, parties de, non finies (1887).....	30 p. c.
419. Epices, savoir: Gingembre et épices de toutes sortes (excepté muscade et macis) non moulus.	10 p. c.
Moulus.....	25 p. c.
420. Muscade et macis.....	25 p. c.
421. Spiritueux et alcools qui n'ont pas été sucrés ou mélangés à d'autres articles de manière que leur degré de force ne puisse être constaté au moyen de l'hydromètre de Sykes, pour chaque gallon impérial de la force de preuve d'après cet hydromètre, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité plus grande ou moindre qu'un gal- lon, savoir: Genièvre, rhum, whiskey, alcool ou esprit de vins, et spiritueux non énumérés, non mélangés et non sucrés, sous quelque nom qu'ils soient désignés.....	\$1.75 p. g. i.
422. Eau-de-vie.....	\$2 p. g. i.
423. Absinthe.....	\$2 p. g. i.